



**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion à la Convention inter-
cantonale et inter-autorités relative à
l'échange de données pour exploiter des
systèmes de suivi et d'analyse de la situation
dans le domaine de la délinquance sérielle**

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Nécessité	1
2.2 Démarche du concordat de police de la Suisse du Nord-Ouest (PKNW).....	1
2.3 Base légale formelle.....	1
3. Arrêté ou loi portant adhésion.....	2
4. Explications sur les dispositions de l'arrêté portant adhésion et contenu de la convention intercantonale.....	2
5. Place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes	3
6. Répercussions financières.....	3
7. Répercussions sur le personnel et sur l'organisation	3
8. Répercussions sur les communes	4
9. Répercussions sur l'économie	4
10. Résultat de la procédure de consultation	4
11. Proposition	4

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil sur l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle

1. Synthèse

Avec la Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle, les cantons et les autorités disposeront d'une base légale permettant l'exploitation de banques de données communes pour combattre efficacement ce type de criminalité.

2. Contexte

2.1 Nécessité

Pour les auteurs d'infractions relevant de la délinquance sérielle, les frontières cantonales ne sont pas un obstacle. Dès lors, l'importance de l'échange d'informations entre cantons et entre autorités à des fins de suivi et d'analyse ne cesse d'augmenter. Dans ce contexte, une analyse approfondie permet d'identifier comme telles des infractions en séries, d'en repérer les auteurs en amont et de prendre des mesures préventives.

Incomplets, inefficaces et obsolètes, les moyens techniques actuels d'échange d'informations entre cantons et entre autorités obligent à déployer d'importants moyens, mais ils ne permettent notamment pas d'analyses approfondies. Pour cela, il faut des outils informatiques partagés qui rendent possibles un échange de données sur demande et une représentation de la délinquance sérielle tous cantons confondus, en mettant en évidence des tendances et des liens.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune base légale régissant le traitement et l'échange de l'ensemble des données pertinentes entre les cantons. La Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle vient combler cette lacune.

2.2 Démarche du concordat de police de la Suisse du Nord-Ouest (PKNW)

Un groupe de travail du PKNW a évalué les diverses formes que pouvaient revêtir les bases légales de systèmes intercantonaux de suivi et d'analyse de la situation, optant finalement pour une convention intercantonale. Le 18 décembre 2018, le PKNW a ouvert la procédure de consultation destinée aux gouvernements de ses cantons membres. Par ACE 185/2019 du 27 février 2019, le Conseil-exécutif du canton de Berne a pris position sur les dispositions de la convention portant sur l'échange de données pour lutter contre la criminalité. En date du 14 juin 2019, l'autorité concordataire du PKNW a adopté la convention à l'unanimité. Par lettre du 25 juin 2019, elle a demandé aux exécutifs des cantons membres du concordat de lancer le processus législatif nécessaire à la mise en vigueur.

2.3 Base légale formelle

Aux termes de l'article 48, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹, les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional. Les conventions intercantionales sont des accords de droit public que deux ou plusieurs cantons peuvent conclure sur tout objet relevant de leurs domaines d'attribution. Le Grand Conseil a compétence pour adhérer à la présente convention, qui est de caractère législatif (cf. art. 69, al. 4 et 74, al. 1 et al. 2, lit. b de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC², en lien avec art. 88, al. 4 ConstC).

¹ RS 101

² RSB 101.1

De la compétence précitée, il convient de distinguer celle d'approuver les règlements d'exploitation, qui ressortit au Conseil-exécutif (cf. art. 15, al. 1 de la loi du 8 juin 1997 sur la police, LPol³, et art. 62, al. 1 de la nouvelle loi du 27 mars 2018 sur la police, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2020), dans la mesure où les dispositions qui y figurent ont le rang d'une ordonnance (cf. art. 69, al. 4, 74, al. 2, lit. b et 88, al. 4 ConstC). Par ailleurs, dans chaque cas, les compétences financières du Grand Conseil sont réservées (voir ch. 6 ci-après).

3. Arrêté ou loi portant adhésion

L'adhésion à des accords intercantonaux se fait en principe par voie d'arrêté ou, exceptionnellement, par une loi: c'est le cas lorsque l'adhésion exige une réglementation complémentaire de droit cantonal, au niveau de la loi, ou une révision législative.

L'adhésion à la Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle ne requérant pas de révision de la loi cantonale sur la police (LPol), un arrêté d'adhésion du Grand Conseil suffit.

4. Explications sur les dispositions de l'arrêté portant adhésion et contenu de la convention intercantonale

L'adhésion à la Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle entraîne – comme c'est le cas en pareilles circonstances – une délégation de compétences au Conseil-exécutif (en l'espèce, celles de procéder à des modifications mineures à la convention et de la dénoncer).

Avec ladite convention, les autorités disposeront d'une base légale permettant l'exploitation de systèmes de suivi et d'analyse pouvant contenir des données particulièrement dignes de protection. La structure de la convention compte deux niveaux. La seule adhésion n'oblige pas un membre à utiliser ou exploiter une banque de données déterminée: ce n'est qu'après en avoir approuvé le règlement d'exploitation qu'il peut faire un usage actif de celle-ci.

La Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle règle, dans ses dispositions générales,

- l'objet et le but de la création et de l'exploitation de banques de données et de l'échange de données entre cantons et entre autorités (art. 1), et
- la structure des banques de données communes et, partant, l'élaboration d'un règlement d'exploitation pour chacune d'entre elles (art. 2).

Elle détermine par ailleurs l'organisation applicable, concernant

- la surveillance de l'application de la convention (art. 3),
- la constitution d'un comité directeur qui a compétence pour la conduite et la mise en œuvre stratégiques de la convention, la réception des demandes d'adhésion et de dénonciations, et le règlement des différends (art. 4),
- la nomination d'un service central et de services extérieurs pour les banques de données (art. 5), et
- les responsabilités en matière de respect de la protection et de la sécurité des données et de la garantie de la licéité et de l'exactitude des données (art. 6).

Elle prévoit en outre les principes régissant le traitement des données et les grandes lignes des règlements d'exploitation. Dans ce domaine, elle définit notamment

- les grandes lignes des règlements d'exploitation des banques de données (art. 7),
- le type de données pouvant être traitées (art. 8),

³ RSB 551.1

- le traitement des données, notamment leur échange, leur évaluation par des moyens électroniques et leur sauvegarde (art. 9), et
- les droits d'accès aux banques de données (art. 10).

Elle détermine le droit applicable, les bases légales en matière de protection des données et les principes fondamentaux régissant le financement, mais aussi les modalités de sortie d'une banque de données commune. À cet égard, elle règle

- le droit applicable et désigne l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données (art. 11), le droit d'information, de consultation et de rectification (art. 12) et les prescriptions applicables à l'effacement des données saisies (art. 13),
- la prise en charge des coûts d'infrastructure et des frais de licence, et celle de l'exploitation du service central et du service de surveillance de la protection des données (art. 14), et
- la dénonciation d'un règlement d'exploitation et la sortie de la banque de données concernée (art. 15), et les conséquences de cette sortie (art. 16).

La dernière partie de la convention, comprenant les dispositions finales, règle

- les formalités applicables à l'adhésion, à la dénonciation et à l'entrée en vigueur de la convention (art. 17 et 18),
- l'information de la Chancellerie fédérale sur la convention et celle de l'organe de surveillance intercantonal des règlements d'exploitation édictés en application de la convention et des banques de données exploitées en commun (art. 19), et
- la juridiction (art. 20) et la responsabilité (art. 21).

Les explications détaillées sur les dispositions de la convention figurent dans le rapport explicatif du 14 juin 2019.

5. Place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Il ressort notamment du troisième objectif⁴ du Programme de législature 2019 à 2022 que le canton de Berne accorde une grande importance à la sécurité de sa population. À ce titre, les pôles de développement définis par le Conseil-exécutif visent à garantir cette sécurité et à faire face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité.

Le canton y œuvre en adhérant à la convention, puisque cette dernière, en autorisant l'échange de données entre cantons et entre autorités, fonde une part de la lutte contre la délinquance sérielle grave et vise à l'élucidation d'affaires qui en relèvent.

6. Répercussions financières

La convention ayant une structure à deux niveaux, l'adhésion en tant que telle reste sans répercussion financière directe. Un nouveau membre doit ensuite approuver le règlement d'exploitation de chacune des banques de données dont il entend faire usage, ce qui lui permet de choisir précisément celles dont il a besoin, en toute connaissance de cause. Il appartient au Conseil-exécutif d'approuver un tel règlement, sous réserve de l'accord du Grand Conseil si les frais liés à la banque de données concernée relèvent de ses compétences financières.

7. Répercussions sur le personnel et sur l'organisation

La convention n'a pas de répercussions directes sur le personnel ni sur l'organisation, puisque l'adhésion n'entraîne pas automatiquement de participation à une banque de données. La mise en œuvre de la convention sera assurée avec les ressources existantes.

⁴ Objectif 3: le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées.

8. Répercussions sur les communes

La convention n'a aucune répercussion sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

L'adhésion à la convention n'a aucune répercussion sur l'économie.

10. Résultat de la procédure de consultation

Aucune procédure de consultation n'a eu lieu.

11. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adhérer à la Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes de suivi et d'analyse de la situation dans le domaine de la délinquance sérielle.

Berne, le 13 novembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Ammann*

le chancelier: *Auer*